

Numéro du rôle : 3858
Arrêt n° 175/2006 du 22 novembre 2006

A R R E T

En cause : la question préjudicielle concernant l'article 1675/13, § 3, du Code judiciaire, posée par la Cour d'appel de Gand.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, et des juges P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt du 12 janvier 2006 en cause de F. Callens et autres contre A. Madou et autres, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 24 janvier 2006, la Cour d'appel de Gand a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 1675/13, § 3, du Code judiciaire, interprété en ce sens qu'il ne peut être accordé de remise pour des dettes constituées d'indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel causé par une infraction pour laquelle le débiteur a été condamné au pénal, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que le débiteur qui a causé un préjudice corporel par suite d'une infraction pour laquelle il n'a pas été pénalement condamné obtient une remise et que le débiteur condamné au pénal ne l'obtient pas ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- F. Callens, N. Vandevijvere et S. Callens, demeurant à 8740 Egem, Molenakker 140;
- le Conseil des ministres.

A l'audience publique du 28 juin 2006 :

- ont comparu :

. Me B. Beele *loco* Me S. Beele, avocats au barreau de Courtrai, pour F. Callens, N. Vandevijvere et S. Callens;

. Me E. Jacobowitz, qui comparaisait également *loco* Me P. De Maeyer, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs E. De Groot et J.-P. Moerman ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le litige pendant devant le juge *a quo* porte sur l'acception, admise en première instance par le juge des saisies, de la notion d' « infraction » visée à l'article 1675/13, § 3, du Code judiciaire.

Le 15 août 1990, durant les fêtes de quartier, S. Callens, qui assistait A. Madou durant un tour de prestidigitation, est tombée d'un chariot à plate forme qui faisait office de podium. A cette occasion, elle a été grièvement blessée.

Par un arrêt de la Cour d'appel de Gand du 19 juin 1998, A. Madou a été rendu responsable de cet accident et a été condamné, sur la base de l'article 1382 du Code civil, au paiement d'une indemnité à S. Callens et à ses parents, à majorer des intérêts compensatoires et judiciaires.

A. Madou n'a pas pu payer ces indemnités et, le 22 septembre 2002, il a introduit une requête en désignation d'un médiateur de dettes. Le 5 avril 2004, A. Madou avait déjà une charge totale de dette s'élevant à 60 929,44 euros. Les indemnités dues à S. Callens et à ses parents ainsi que les intérêts sur ces indemnités représentent 96,77 p.c. de cette dette. Par jugement du 16 mars 2005, le juge des saisies du Tribunal de première instance de Courtrai a imposé un plan de règlement judiciaire jusqu'au 31 octobre 2007. Il a en outre accordé la remise des intérêts moratoires, des indemnités et des frais.

S. Callens et ses parents ont interjeté appel de ce jugement et ont demandé à la Cour d'appel de bien vouloir dire pour droit que les indemnités qui leur ont été accordées ainsi que les intérêts ne relèvent pas du règlement collectif des dettes de A. Madou. Leur appel se fonde sur l'interprétation selon laquelle la notion d'« infraction » utilisée dans l'article 1675/13, § 3, du Code judiciaire doit être lue au sens d'« un comportement auquel une peine est attachée comme conséquence par la loi; une infraction est un comportement punissable ».

Le juge des saisies avait d'emblée rejeté la demande au motif que l'arrêt de la Cour d'appel de Gand du 19 juin 1998 avait été rendu en matière civile et que A. Madou n'avait jamais été condamné au pénal pour l'accident en question, de sorte que le juge des saisies ne pouvait, sans violer la présomption d'innocence, conclure que le préjudice avait été causé par une infraction.

Le juge *a quo* semble adhérer à cette thèse et pose à la Cour la question préjudicielle reproduite ci-dessus.

III. *En droit*

- A -

A.1.1. Les parties demanderesses devant le juge *a quo* considèrent que les articles 10 et 11 de la Constitution sont violés si l'article 1675/13, § 3, deuxième tiret, du Code judiciaire est interprété en ce sens que l'auteur de l'infraction doit nécessairement avoir été condamné pour son infraction par le juge pénal pour que ses dettes constituées d'une indemnité accordée en réparation d'un préjudice corporel causé par une infraction ne puissent pas être remises par application de l'article 1675/13, § 3, deuxième tiret, du Code judiciaire.

Elles observent qu'elles se trouvent dans la même situation que la victime d'un auteur condamné par un tribunal pénal. Si le ministère public (ou la chambre du conseil) ne donne pas suite et que le dossier ne fait pas l'objet d'un renvoi, la victime a le choix soit de réclamer son indemnité devant le tribunal pénal (citation directe), soit de s'adresser uniquement au tribunal civil, sans chercher à obtenir de poursuites pénales. Le tribunal civil examinera la demande de la victime sur la base des faits et constatera, le cas échéant, que l'auteur est redevable d'une indemnité sur la base de l'article 1382 du Code civil, qui constitue également le fondement légal sur la base duquel le tribunal pénal peut faire droit à la demande de la victime. L'imprudence commise, sur la base de l'article 1382 du Code civil, sera constitutive d'une infraction, auquel cas le juge civil appréciera également les éléments constitutifs et aboutira à la constatation que l'auteur a causé un préjudice corporel à la victime. Le juge civil ne peut pas prononcer de peine, mais sa décision a les mêmes effets pour la victime, laquelle obtiendra, le cas échéant, également une indemnité pour son préjudice. En d'autres mots, la victime se trouve dans les mêmes circonstances que lorsqu'elle remporte son action devant le tribunal pénal.

Les parties demanderesses devant le juge *a quo* soulignent également que les préjudices corporels sont punis par les articles 418, 419 et 420 du Code pénal, qui n'exigent pas d'intention particulière. La jurisprudence et la doctrine admettent unanimement que « le défaut de prévoyance ou de précaution au sens des articles 418 et

suivants du Code pénal correspond à la négligence ou l'imprudence prévue aux articles 1382 et 1383 du Code civil » (*Cass.*, 26 octobre 1990, *R.C.J.B.* 1992, p. 497).

Il revient dès lors à la Cour, selon les parties demandereses devant le juge *a quo*, d'examiner s'il existe une justification raisonnable et objective à la différence de traitement entre les deux catégories de victimes, qui consisterait en ce qu'un auteur qui n'a pas été condamné au pénal peut échapper à son obligation de payer lorsqu'il peut solliciter un règlement collectif de dettes et obtient une remise dans le cadre d'un plan de règlement judiciaire.

Les parties demandereses devant le juge *a quo* sont d'avis qu'il n'existe aucun critère objectif pour cette distinction : l'absence de condamnation pénale ne signifie pas qu'aucune infraction n'a été commise, cependant que, dans la plupart des cas, ce n'est pas la partie civile mais le ministère public ou la chambre du conseil qui prendra l'initiative des poursuites pénales.

En outre, la raison de l'exception relative à l'indemnité pour des préjudices corporels causés par une infraction est que la remise de pareilles dettes serait particulièrement inéquitable (*Doc. parl.*, Sénat, 1997-1998, n° 1-929/5, p. 46). Cette iniquité s'applique aussi bien à la victime de l'auteur condamné qu'à la victime de l'auteur non poursuivi.

A.1.2. Selon les parties demandereses devant le juge *a quo*, rien n'empêche d'interpréter l'article 1675/13, § 3, deuxième tiret, du Code judiciaire de façon telle qu'il ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution. En effet, s'il est interprété en ce sens qu'aucune distinction n'est établie entre les créances constituées d'indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel causé par une infraction, selon que les créances sont accordées par le juge pénal ou par le juge civil, dès lors que le législateur n'impose pas que l'auteur ait explicitement été condamné par le juge pénal pour cette infraction, la différence de traitement soulevée dans la question préjudicielle n'existe pas.

Selon les parties demandereses devant le juge *a quo*, on ne retrouve dans les travaux préparatoires aucune explication ou définition de ce qu'il y a précisément lieu d'entendre par le terme « infraction ». Ceci a pour effet que le terme « infraction » doit être compris dans son sens usuel, le législateur n'ayant par ailleurs pas déterminé comment et par qui cette « infraction » doit être établie.

Selon elles, le législateur n'a manifestement pas imposé l'exigence d'une condamnation pénale, sinon il aurait utilisé le terme « condamnation pénale » en lieu et place du terme « infraction ». De ce fait, le législateur a indiqué, au moins implicitement, qu'une condamnation pénale n'est pas requise. En outre, le législateur était tout d'abord d'avis que tout préjudice corporel, causé par tout « acte illicite », devait être exclu de la remise, mais a ensuite opté pour une restriction limitée, ayant pour effet qu'il faut chaque fois vérifier la présence des éléments constitutifs d'une incrimination déterminée. Les tribunaux civils peuvent eux aussi procéder à pareille appréciation, si ce n'est qu'ils ne peuvent pas imposer de peine et ne peuvent donc pas prononcer de condamnation pénale.

En conclusion, les parties demandereses devant le juge *a quo* affirment que la notion d'« infraction » au sens de l'article 1675/13, § 3, deuxième tiret, du Code judiciaire doit être appliquée dans son acception générale : dans la mesure où les faits concrets relèvent de la notion (pénale) d'« infraction », la créance relève de l'exception à la remise prévue par l'article 1675/13, § 3, deuxième tiret, du Code judiciaire.

A.2.1. Selon le Conseil des ministres, sur la base du principe de la présomption d'innocence, le critère de distinction est objectif, à savoir la constatation qu'une personne a ou non fait l'objet d'une condamnation pénale définitive.

Par ailleurs, le but du législateur a déjà été formulé à diverses reprises dans les arrêts de la Cour (arrêts n°s 35/2001, 18/2003, 38/2003, 83/2004 et 139/2004). Les trois exceptions à la possibilité de remise de dettes ont été prévues parce qu'une remise de ces dettes serait particulièrement inéquitable (*Doc. parl.*, Sénat, 1997-1998, n° 1-929/5, p. 46). Concernant l'intention précise du législateur, le Conseil des ministres estime qu'il ne saurait y avoir aucun doute, parce qu'il était initialement question d'un « acte illicite » et non d'une « infraction ». A la suite d'un amendement (*Doc. parl.*, Chambre, 1996-1997, n° 1073/4), le terme « acte illicite » a été remplacé par le terme « infraction », parce que ce dernier terme est une notion pénale bien précise ayant, sur le fond, un contenu plus restreint que le terme « acte illicite ».

Le Conseil des ministres fait ensuite valoir que l'article 1675/13, § 3, deuxième tiret, du Code judiciaire, dans l'interprétation du juge *a quo*, n'a pas d'effets disproportionnés. En effet, force est de constater qu'un même fait constitue, dans certains cas, tant une faute civile qu'une faute pénale. C'est en particulier le cas des préjudices corporels (article 1382 du Code civil et article 418 du Code pénal).

A.2.2. Le Conseil des ministres constate cependant qu'une autre interprétation de l'article 1675/13, § 3, du Code judiciaire est possible. Même sans violer la présomption d'innocence, le juge peut faire application de l'article 1675/13, § 3, du Code judiciaire, parce que la présomption d'innocence trouve son fondement dans l'article 6.2 de la Convention européenne des droits de l'homme, lequel ne semble pas s'appliquer à une procédure de règlement collectif de dettes.

Selon le Conseil des ministres, on peut fortement douter que la présomption d'innocence puisse être invoquée pour interpréter l'article 1675/13, § 3, du Code civil en ce sens qu'une condamnation pénale définitive serait requise pour permettre l'application de l'article 1675/13, § 3, deuxième tiret, du Code judiciaire. Par ailleurs, d'autres procédures civiles peuvent amener à constater l'existence d'une faute au sens d'une disposition pénale sans porter atteinte à la présomption d'innocence, par exemple en matière de circulation routière. De surcroît, la faute qui cause un préjudice corporel et ouvre le droit à une indemnisation doit de toute manière être établie par un juge indépendant et impartial dans le cadre d'une procédure lors de laquelle la charge de la preuve incombe à la partie demanderesse (article 870 du Code judiciaire).

Enfin, le Conseil des ministres soutient qu'aucun élément dans les travaux préparatoires ne permet d'admettre que le législateur, en dépit du caractère restrictif de l'exception, ait voulu exiger l'existence d'une condamnation pénale. Une telle interprétation peut seulement conduire à une dangereuse multiplication des procédures pénales.

- B -

B.1. La Cour est interrogée sur le point de savoir si l'article 1675/13, § 3, du Code judiciaire viole les articles 10 et 11 de la Constitution, lorsqu'il est interprété en ce sens qu'il ne peut être octroyé de remise pour des dettes constituées d'indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel causé par une infraction pour laquelle le débiteur a été condamné au pénal, alors que le débiteur qui a causé un préjudice corporel par suite d'une infraction pour laquelle il n'a pas été pénalement condamné peut obtenir une remise de dettes.

B.2.1. L'article 1675/13, § 3, du Code judiciaire énonce :

« Le juge ne peut accorder de remise pour les dettes suivantes :

- [...];
- les dettes constituées d'indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel, causé par une infraction;
- [...] ».

B.2.2. Il ressort des travaux préparatoires de l'article 1675/13 que le législateur a posé des conditions sévères à la remise de dettes en principal :

« Le principe est le règlement judiciaire sans remise de dettes au principal.

En outre, à la demande du débiteur, le juge peut décider des remises de dettes plus étendues que celles visées à l'article précédent en particulier sur le principal, mais moyennant le respect de conditions et modalités fort sévères, en particulier la réalisation de tous les biens saisissables, conformément aux règles relatives aux exécutions forcées.

Il va de soi que cette mesure ne sera décidée que si le juge l'estime indispensable, face à des situations de surendettement particulièrement délabrées, où le débiteur ne dispose pas de moyens suffisants pour rembourser ses créanciers » (*Doc. parl.*, Chambre, 1996-1997, n^{os} 1073/1-1074/1, p. 44).

B.3. Lorsque le législateur entend protéger une catégorie de personnes afin de les « réintégrer dans le système économique et social en leur permettant de prendre un nouveau départ » (*Doc. parl.*, Chambre, 1996-1997, n^{os} 1073/1-1074/1, p. 45) et qu'il permet à cette fin qu'un plan de règlement judiciaire comporte une remise de dettes, il relève de son pouvoir d'appréciation de désigner les catégories de créanciers auxquels cette remise de dettes ne pourra être imposée. Ce faisant, il ne peut toutefois créer des différences de traitement injustifiées.

B.4. L'exposé des motifs du projet de loi, qui explique pour quelles raisons le débiteur qui a « manifestement organisé son insolvabilité » ne peut introduire une requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes, précise également :

« Le surendettement peut aussi être la conséquence de dettes résultant d'une responsabilité délictuelle, quasi-délictuelle ou contractuelle. Avant de donner accès à la procédure de règlement collectif de dettes, le juge vérifiera si la faute n'est pas volontaire ou à ce point lourde qu'elle serait inadmissible et si le dommage qui résulte de la faute présente une certaine vraisemblance. On le voit, la notion de bonne foi n'est pas particulièrement appropriée à ces questions » (*Doc. parl.*, Chambre, 1996-1997, n^{os} 1073/1-1074/1, pp. 17 et 18).

B.5. Toutefois, cette dernière préoccupation n'a pas été exprimée de manière particulière dans les dispositions relatives à l'admissibilité de la requête en règlement collectif de dettes.

La personne qui demande à obtenir un règlement collectif de dettes ne peut en bénéficier, aux termes de l'article 1675/2 du Code judiciaire, que « dans la mesure où elle n'a pas manifestement organisé son insolvabilité ». Le législateur n'a pas subordonné l'admissibilité de la requête à la condition que les dettes n'aient pas pour origine une faute volontaire ou une faute lourde.

B.6. Cette préoccupation se retrouve par contre à l'article 1675/13, § 3, deuxième tiret, qui exclut du règlement collectif de dettes celles qui sont constituées d'indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel causé par une infraction, cette exclusion étant justifiée par la considération que la remise de ces dettes serait particulièrement inéquitable (*Doc. parl.*, Sénat, 1997-1998, n° 1-929/5, p. 46).

B.7. Le texte initial du projet qui allait devenir la loi du 5 juillet 1998, insérant l'article 1675/13 dans le Code judiciaire, disposait que le juge ne peut accorder de remise de dettes « pour des dettes constituées d'indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel, causé par un acte illicite ».

Les mots « acte illicite » ont été remplacés par le terme « infraction » à la suite d'un amendement motivé par le souci d'apporter « une correction légistique au § 3 », parce que le terme « infraction » est une notion pénale bien précise. En outre, « en ce qui concerne le fond, la notion civile d'« acte illicite » est beaucoup plus large que la notion pénale d'« infraction » qui est proposée » (*Doc. parl.*, Chambre, 1996-1997, n° 1073/11, pp. 83-84).

B.8. C'est au juge *a quo*, et non à la Cour, qu'il appartient d'interpréter le terme « infraction » utilisé à l'article 1675/13, § 3, du Code judiciaire, et d'apprécier si le législateur a entendu interdire au juge de remettre les dettes constituées d'indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel causé par une infraction dans la seule hypothèse où l'auteur de

celle-ci a fait l'objet d'une condamnation pénale. Il revient à la Cour d'apprécier si cette interprétation est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.9. Il ressort des travaux préparatoires précités que le législateur a préféré le terme « infraction » à ceux d'« acte illicite » pour limiter l'exclusion prévue par la disposition en cause aux seules dettes nées d'une infraction pénale. En raison de cet objectif, et en tenant compte de ce que le juge qui connaît du règlement collectif de dettes n'est pas compétent pour statuer en matière pénale, il n'est pas incompatible avec le principe d'égalité d'interpréter la disposition en cause comme ne s'appliquant que lorsque l'indemnisation d'un préjudice corporel est due à la suite d'une condamnation pénale.

B.10. Il est vrai, comme le soutient la partie appelante devant le juge *a quo*, que l'infraction de coups et blessures involontaires, réprimée par les articles 418 et suivants du Code pénal, se confond avec la négligence ou l'imprudence visées aux articles 1382 et 1383 du Code civil (Cass. 26.10.1990, Pas. I, p. 216).

Si la disposition en cause permettait qu'une dette née d'une telle infraction qui a fait l'objet d'un jugement civil puisse toujours faire l'objet d'une remise de dette, alors que la dette née de la même infraction constatée par un juge pénal ne peut jamais être remise, elle aurait des effets disproportionnés.

B.11. Toutefois, aux termes de l'article 1675/13, alinéa 1er, du Code judiciaire, c'est au juge des saisies qu'il appartient de « décider » s'il y a lieu de remettre la dette. Si l'article 1675/13, § 3, lui interdit d'accorder la remise d'une dette née d'une infraction constatée par le juge pénal, il ne l'oblige pas à l'accorder lorsque l'infraction a fait l'objet d'une condamnation civile puisqu'il dispose, dans ce cas, d'un pouvoir de décision. En raison de ce pouvoir confié au juge, la différence de traitement selon que l'infraction a été constatée par un juge civil ou par un juge pénal, qui est pertinente pour les motifs exprimés en B.9, n'a pas des effets disproportionnés.

B.12. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 1675/13, § 3, deuxième tiret, du Code judiciaire ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 22 novembre 2006.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Arts